



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 19/04/2018

RAPPORT

CD-18d19-CWaPE-0048

CONTRÔLE DU RESPECT DES RÈGLES D'INDÉPENDANCE, D'ORGANISATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES CONFIDENTIELLES PAR L'AIESH

Rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36, § 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	RÉTROACTES	3
2.	MÉTHODOLOGIE DE LA CWAPE.....	4
2.1.	Cadre de référence	4
2.2.	Typologie des gestionnaires de réseau.....	4
2.3.	Méthode	5
3.	LE CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR.....	6
3.1.	La directive 2009/72/CE	6
3.2.	Les dispositions wallonnes applicables.....	7
4.	PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AIESH.....	9
SELON LES DERNIÈRES INFORMATIONS À NOTRE CONNAISSANCE, LA SITUATION DU GRD AIESH EST LA SUIVANTE : ...		9
5.	LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWAPE	9
6.	REACTION DE L'AIESH AU RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWAPE.....	11
7.	CONCLUSIONS	13

ANNEXES CONFIDENTIELLES

1. RÉTROACTES

Le cadre légal et la structure de nombreux gestionnaires de réseau de distribution ayant été fondamentalement revus au cours de ces trois dernières années, la CWaPE a décidé de renforcer et d'actualiser le contrôle de ces acteurs régulés quant au respect des exigences d'indépendance, d'organisation et de confidentialité inscrites dans les décrets électricité et gaz ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution.

C'est dans ce contexte que par courrier du 23 mai 2017, la CWaPE a adressé à l'AIESH, ainsi qu'à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution wallons, une demande d'obtention d'un certain nombre de documents et informations destinés à effectuer ce contrôle (Annexe 1).

Par ses courriels du 8 juin et du 3 juillet 2017, l'AIESH a fourni à la CWaPE tous les documents nécessaires à l'analyse de sa situation (Annexe 2):

- La liste des administrateurs actuels de l'AIESH et leur déclaration d'indépendance ;
- La liste du personnel affecté aux tâches stratégiques et confidentielles et leur déclaration d'indépendance ;
- Les statuts ;
- Le rapport d'activité 2016 ;
- Les comptes rendus des trois dernières séances du Conseil d'administration ;
- La composition du Comité de gestion ;
- Les déclarations sur l'honneur de tous les membres du personnel exécutant des tâches stratégiques et confidentielles ;
- La déclaration détaillant les participations détenues par l'AIESH dans d'autres sociétés ;
- Les conventions relatives à la mise à disposition de personnel au bénéfice d'entreprises liées ;
- La déclaration du Coordinateur confidentialité.

Par courrier du 22 décembre 2017, la CWaPE a transmis son rapport provisoire à l'AIESH en lui demandant d'y réagir (Annexe 3).

Par courrier du 19 janvier 2018, l'AIESH a communiqué sa réaction (Annexe 4).

2. MÉTHODOLOGIE DE LA CWAPE

2.1. Cadre de référence

Le contrôle exercé par la CWaPE dans le cadre de la problématique de l'*unbundling* et du respect des règles de confidentialité par les gestionnaires de réseau s'est basé d'une part sur le droit wallon, à savoir le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité »), le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le Décret gaz), l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (ci-après « l'Arrêté ») et d'autre part sur le droit européen, en particulier la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

Le droit wallon en la matière manque parfois de clarté, il en va particulièrement ainsi des dispositions du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui a réformé fondamentalement les règles entourant l'organisation et la structure des gestionnaires de réseau en permettant notamment à ceux-ci de se constituer désormais sous la forme de personnes morales de droit privé. Les dispositions qui ont opéré cette réforme ont généralement été adoptées au stade parlementaire, via des amendements¹, de sorte que les travaux parlementaires sont à cet égard très pauvres et ni le Conseil d'Etat, ni la CWaPE n'ont eu la possibilité de remettre un avis à leur sujet. Ce contexte a compliqué la compréhension de ces règles. Compte tenu de ces difficultés d'interprétation, mises en lumière notamment dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin (ci-après la « Commission Publifin »), la CWaPE a préféré, pour les besoins du présent contrôle, se référer largement au droit européen pour tendre vers une application conforme des directives. La CWaPE s'est également basée sur les interprétations finalement retenues par la Commission Publifin, qui, en tant qu'émanation du Parlement wallon, est légitime pour donner un éclairage sur les intentions originaires du législateur.

2.2. Typologie des gestionnaires de réseau

À la lecture du Décret électricité et de l'Arrêté, il apparaît que l'on doit distinguer différents types de gestionnaires de réseau de distribution afin de leur appliquer des régimes distincts. Ainsi, l'article 6 du Décret électricité distingue tout d'abord les GRD de droit privé des GRD de droit public. L'article 7bis distingue ceux qui ont, au sein de leur actionnariat, un producteur/fournisseur ou intermédiaire et, parmi eux, ceux étant constitués sous la forme d'intercommunale ou non. L'Arrêté distingue quant à lui les GRD constitués sous forme d'intercommunale ou de régie et ceux n'ayant pas adopté cette forme. À noter que ces derniers ne sont pas visés par des dispositions spécifiques prévues dans l'Arrêté si ce n'est qu'en son article 11, l'Arrêté réalise un renvoi au chapitre traitant des gestionnaires de réseau local de transport (ci-après GRTL).

En plus d'une multiplicité de régimes applicables, il faut également tenir compte des évolutions pratiques, qui ont eu lieu depuis la promulgation du Décret électricité en 2001. D'abord, il convient de constater la disparition des GRD sous forme de régie communale autonome. Par conséquent, la seule forme de GRD de droit public subsistante concerne les GRD ayant adopté le statut d'intercommunale constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée. Cette dernière constitue la

¹ On a souvent parlé à leur propos, dans la presse ou dans les travées du Parlement, d'un «décret Tecteo» laissant l'impression que le législateur avait souhaité offrir un cadre validant la structure et l'organisation voulue par le gestionnaire de réseau liégeois.

principale forme juridique des intercommunales. Ensuite, lors de la modification du Décret électricité en 2008, le législateur wallon a introduit la possibilité pour les GRD de filialiser leurs activités quotidiennes. Or, ces filiales alors qu'elles se voient appliquer un régime spécifique relevant de l'article 16 § 2 du Décret électricité, échappent à certaines dispositions de l'Arrêté. En effet, celui-ci n'a pas été modifié depuis 2002 et ne prend pas en compte la possibilité de filialisation offerte aux GRD. Il a donc fallu inclure, au sein de la typologie, des catégories spécifiques pour ces filiales.

Ce travail de simplification a abouti à une typologie distinguant :

- Les GRD sous forme d'intercommunale ;
- Les GRD sous forme de droit privé (auxquels seront applicables les dispositions relatives aux GRD de droit privé de l'article 7ter du décret et celles applicables aux GRD sous une autre forme d'intercommunale comme l'indique l'article 11 de l'arrêté).
- Les filiales de GRD exerçant, pour eux, leurs activités journalières ;
- Les GRD ayant un producteur, fournisseur ou intermédiaire au sein de leurs actionnaires.

2.3. Méthode

Parallèlement à la recherche juridique menée pour interpréter la législation wallonne et réaliser la typologie des GRD, la CWaPE a déterminé les informations et les méthodes pertinentes afin d'opérer ce contrôle. A cette fin, une analyse comparative des travaux menés par d'autres régulateurs a été nécessaire. Parmi ces travaux, on retrouve ceux de la Commission européenne avec son *Working Paper* sur la certification des GRT ou, plus particulièrement, le rapport sur l'indépendance des gestionnaires de réseau de 2015 du régulateur français, la CRE. Dans ce dernier, le régulateur français décrit la méthodologie qu'il a utilisée afin de produire ce rapport. La CRE a utilisé les rapports sur la mise en œuvre du code de bonne conduite transmis par les gestionnaires de réseau au régulateur lorsqu'il réalise des audits sur des points précis. Il peut notamment faire appel à des enquêtes de clients mystères ou organiser des rencontres avec les acteurs de marché. Ces méthodes ont été une source d'inspiration.

La CWaPE a dès lors rédigé une demande d'information selon les pouvoirs accordés par l'article 47 du Décret électricité. Pour ce contrôle, elle a opté pour une demande d'information globale portant sur l'ensemble des documents jugés nécessaires aux fins de la réalisation de ce contrôle. Elle a également tenu compte des documents qui lui avaient déjà été transmis, tels que les rapports du coordinateur de confidentialité. Rappelons que l'article 47 du Décret électricité précise que la CWaPE peut demander « *toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches* ». L'article 47 offre aussi la possibilité de fixer un délai de réponse contraignant. S'il n'est pas respecté, le régulateur peut organiser des visites au sein des entreprises concernées, voire même infliger des sanctions administratives en dernier recours.

3. LE CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR

3.1. La directive 2009/72/CE

Le cadre européen applicable en la matière se concentre principalement autour des dispositions relatives à l'*unbundling*. Les règles d'*unbundling* sont un ensemble de dispositions présentes dans les directives relatives au marché intérieur de l'énergie qui imposent un découplage ou une dissociation des métiers de l'énergie. Ces règles ont été renforcées au fur et à mesure de l'adoption des différents « paquets énergie ». Elles ont pour but de rendre les plus indépendants possible, dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau, qu'ils soient de distribution ou de transport, par rapport aux producteurs et aux fournisseurs. Elles s'appliquent particulièrement aux entreprises verticalement intégrées dans le secteur énergétique. L'entreprise verticalement intégrée (ci-après EVI) est définie à l'article 2 de la directive 2009/72/CE. Une EVI est « *une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle, et qui assure au moins une des fonctions suivantes : transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'électricité.* ». ».

L'indépendance entre ces activités est censée permettre l'élimination des risques de subvention croisée entre les activités régulées et celles qui ne le sont pas. Cette indépendance doit entraîner également une diminution des faits de discrimination dans l'accès aux réseaux, notamment pour le raccordement à celui-ci.

Les normes applicables aux GRD sont moins contraignantes que celles mises en place par la directive pour les gestionnaires de réseau de transport (ci-après GRT). En effet, selon l'enquête sectorielle menée par la Commission en 2007, les principaux problèmes empêchant la mise en place d'une concurrence effective sur les marchés de l'énergie se situent au niveau des GRT. Les gestionnaires de réseau de distribution sont jugés moins cruciaux dans le développement de la concurrence par la Commission. Les GRD se voient donc appliquer un régime plus léger. En effet, la directive ne leur impose pas comme modèle de préférence le *Ownership Unbundling* comme c'est le cas pour les GRT.

Les dispositions sur la dissociation des GRD de la directive 2009/72/CE prévoient trois types d'*unbundling* :

- *Unbundling juridique* : article 26.1 ;
 - Structure juridique autonome, au minimum une filiale.
- *Unbundling comptable* : article 31 ;
- *Unbundling managériale* : articles 26.2 et suivants.
 - Indépendance des personnes responsables de la gestion ;
 - Indépendance concernant la gestion des actifs ;
 - Politique de conformité ;
 - La confusion d'image.

Sur ces questions, la logique de la directive est de faire en sorte que le personnel du GRD soit conscient de constituer une entreprise distincte ayant ses propres intérêts par rapport à l'EVI.

Ce cadre européen étant posé, il convient de rappeler que les dispositions directement applicables en l'espèce ne sont pas celles issues de la directive, mais celles prescrites par des textes wallons qui l'ont transposée. Le droit de l'Union n'a donc servi que de façon subsidiaire dans le cadre de ce contrôle.

3.2. Les dispositions wallonnes applicables

Le contrôle qui a été réalisé par la CWaPEs s'est focalisé sur les dispositions relatives à l'électricité pour établir les exigences applicables aux GRD, considérant leur grande similitude avec les dispositions prévues pour le gaz. Plus précisément, le contrôle s'est principalement basé sur deux textes :

- Le décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (« le Décret électricité »);
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (« l'Arrêté »).

Ces textes n'instituant pas de chapitre consacré à la dissociation des GRD en tant que telle, il a été décidé de concentrer le champ de ce contrôle au-delà des simples exigences d'indépendance en y incluant par exemple les règles de confidentialité concernant les informations commercialement sensibles, mais en excluant celles sur la protection des données personnelles.

Les dispositions décrétale suivantes ont été identifiées :

- L'article 6 § 1 et §2 concernant la détention du GRD et sa localisation ;
- L'article 7 concernant le seuil de détention des personnes publiques au sein des GRD ;
- L'article 7bis concernant les règles de gouvernance relative aux GRD ayant des producteurs, fournisseurs, intermédiaires détenant des parts représentatives du capital social ;
- L'article 7 ter concernant les règles de gouvernance relatives au GRD constitué sous forme de droit privé ;
- L'article 8 concernant les règles relatives à la séparation entre les activités régulées et non régulées, ainsi qu'aux différents cas d'impartialité dans l'exercice de ces activités ;
- L'article 12 concernant la préservation de la confidentialité et l'utilisation par le GRD des données et informations sensibles ;
- L'article 16 § 1 concernant les règlements de gouvernance relatifs aux GRD ayant des producteurs, fournisseurs, intermédiaires détenant des parts représentatives du capital social ;
- L'article 16 § 2, §3 et §4 concernant les règles relatives aux filiales de GRD exerçant, pour ces derniers, leurs activités journalières.

Les dispositions de l'Arrêté prises en compte dans cette analyse sont les suivantes :

- Le chapitre II relatif aux règles de gouvernance des gestionnaires de réseaux privés en vertu de l'article 11 de l'Arrêté ;
- La section II du chapitre II relative aux règles de gouvernance des GRD constitués sous forme d'intercommunale ou de régie communale autonome ;
- L'article 15 relatif à l'indépendance du personnel des GRD ;
- L'article 16 relatif à l'accès aux informations personnelles et commerciales, ainsi qu'au secret professionnel ;
- L'article 17 relatif à la préservation des informations personnelles et commerciales, ainsi qu'au rôle du coordinateur de confidentialité.

Ces différentes dispositions peuvent être réunies en quatre grands thèmes se retrouvant dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 LES DISPOSITIONS WALLONNES CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EXIGENCE

Catégorie d'exigences	Dispositions
Conditions relatives à la forme juridique, à la composition de l'actionnariat et aux autres activités	DGW: Art. 6 § 1; Art. 6 § 2, Art. 7 § 1; Art. 7 § 2 ; Art. 7bis ; Art. 8 § 1 ; Art. 8 § 2 AGW: /
Conditions relatives à la composition et au fonctionnement des organes de gestion	DGW: Art. 2, 20° ; Art. 16 § 1 ; art. 12 § 2 ; Art. 7bis 2 ; Art.7ter ; Art. 16 § 2 AGW : Art. 4.; Art. 5.; Art. 6 ; Art.7.; Art.8.; Art. 9 ; Art. 13
Exigences en matière d'indépendance du personnel	DGW: / AGW : Art.15
Précautions relatives à la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales	DGW : 12 § 1bis ; 12 § 2 ; art. 16 bis §1 AGW : Art.16 ; Art. 17.

4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AIESH

Selon les dernières informations à notre connaissance, la situation du GRD AIESH est la suivante :

AIESH	
Forme juridique : Intercommunale scrl	EVI : Non
Filiale au sens de l'art. 16§1 : Non	Autre filiales ou participation : AREWAL (33%) ZE-Mo (14.7%)
Associés :	
Beaumont, Chimay, Couvin, Erquelinnes, Froidchapelle, Momignies, Sivry-Rance	
Administrateurs :	
<ul style="list-style-type: none">- DUPUIS Charles- ROLAND Nicolas- JALLET André- AELGOET Jean-Michel- DEPRET Albert- DAUBERCIE Maryse- DUCARME François- KIRSCH Michel- COENE Hary- DUCOEUR Michel- THONET Florent- VANDENAVENNE Daniel- DELOBBE Jean-Charles- DANVOYE Denis- DEMEULDRE Alex- DELIRE Vincent	
Comité de direction/ organe restreint de gestion :	
<ul style="list-style-type: none">- DEPRET Albert- DEMEULDRE Alex- DAUBERCIES Maryse- DANVOYE Denis- AELGOET Jean Michel- DUCARME François- VANDENAVENNE Daniel	

5. LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWAPE

Dans son courrier du 22 décembre 2017 contenant son rapport provisoire, la CWaPE avait épinglé les éléments suivants :

« a. *Conditions relatives à la structure et aux activités de l'AIESH*

Il y a lieu de constater que l'AIESH détient des parts sociales d'AREWAL.

Or, le 27 juin 2017 est parue, au Moniteur belge, une modification statutaire visant la modification de l'objet social d'AREWAL afin d'y introduire la possibilité de devenir producteur d'électricité. Cette situation pose deux types de problèmes : serait-il possible pour une entreprise associée au GRD de

réaliser ce type d'activité, et en cas de réponse positive, quelle contrainte cela impliquerait pour le GRD ?

Au sujet de la possibilité pour une entreprise associée au GRD d'avoir des activités de production, les dispositions actuelles ne permettent pas d'interdire ces activités à AREWAL. S'il n'y a pas d'interdiction per se, il convient néanmoins de s'assurer que les investissements de l'AIESH au sein d'AREWAL ne remettent pas en cause sa viabilité économique.

Les activités de production au sein d'AREWAL entraîneraient cependant pour l'AIESH et les autres GRD associés certaines contraintes. Si AREWAL est une entreprise productrice sur laquelle les trois GRD exercent un pouvoir de contrôle conjoint, le gestionnaire de réseau devrait appliquer le régime de dissociation de l'art. 26 de la directive 2009/72/CE, car les GRD seraient des entreprises verticalement intégrées. Un autre problème induit par cette situation est le fait qu'il y aurait une incompatibilité entre les activités de direction et d'administration des GRD et d'AREWAL. Le problème se pose pour Monsieur Dupuis qui est administrateur dans les deux structures.

b. Exigences en matière indépendance du personnel

L'AIESH déclare que 21 membres de son personnel sont en charge de tâches stratégiques confidentielles. L'AIESH a fourni les déclarations de ces membres du personnel. L'ensemble ne pose à priori pas de problème par rapport à l'indépendance envers les fournisseurs, producteurs, et/ou intermédiaires.

c. Conditions relatives au fonctionnement des organes de gestion

Le seul élément éventuellement problématique, relève de la notion d'administrateur indépendant retenu, qui est celle de l'AGW et non celle du Décret. En effet, la première étant moins contraignante que la seconde, il serait préférable d'introduire une modification statutaire.

d. Précautions relatives à la préservation de la confidentialité, des informations personnelles et commerciales

Aucun élément tendant à démontrer la soumission des membres du personnel au secret professionnel n'a été apporté. Il serait dès lors nécessaire d'obtenir une copie du règlement de travail, ainsi que des clauses relatives à cet élément dans les contrats de travail pour vérifier ce point.

Les éléments fournis dans le rapport du coordinateur de confidentialité, concernant la préservation de la confidentialité des informations et données personnelles et commerciales, sont trop succincts pour juger de son efficacité. Une expertise informatique plus poussée sera nécessaire afin d'assurer la préservation de ces éléments.

(...)

L'AIESH est invitée à adresser, pour accord de la CWaPE, un plan de régularisation de sa situation en fonction des constats qui précèdent et ce dans les trois semaines de l'envoi du rapport définitif. Ce plan de régularisation devra être mis en œuvre dans les meilleurs délais déterminés par la CWaPE. »

6. REACTION DE L'AIESH AU RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWAPE

Par courrier du 19 janvier 2018, l'AIESH a transmis ses réactions quant au rapport provisoire de la CWaPE. Ces réactions sont retranscrites ci-dessous :

« (...)

Comme sollicité, nous vous faisons part par la présente de nos observations, propositions d'adaptation et timing de régularisation, en vue de rencontrer vos remarques.

Point 3.1.3.2 - a) du projet de rapport: rôle d'administrateur de Monsieur Dupuis

Le rôle d'administrateur de Monsieur Dupuis, à la fois dans le conseil d'administration de l'AIESH et de celui d'AREWAL semble effectivement diverger de la directive européenne 2009172/CE qui vise une indépendance totale entre gestionnaire de réseau de distribution et production.

Mais, comme vous le faites remarquer dans votre projet de rapport, les dispositions actuelles ne permettent pas d'interdire à une société associée à un GRD d'avoir une activité de production. Mais les intentions d'AREWAL dans le cadre de la production sont plus modestes, elles visent à développer des projets de production d'électricité verte pour alimenter les installations ou compenser les pertes réseau uniquement de ses associés.

Cette activité « interne » aux GRD qui constituent AREWAL ne pourrait en aucun cas entraîner une discrimination dans l'accès aux réseaux ni entraîner d'éventuelles subsidiations croisées.

Nous pensons dès lors que la présence d'un administrateur de l'AIESH, comme Monsieur Dupuis, au sein du conseil d'administration d'AREWAL ne contrevient nullement à la directive.

Si vous êtes d'accord avec cette analyse, comme les autres associés sont soumis au même problème, une assemblée générale d'AREWAL tenue dans l'année 2018 pourrait modifier les derniers statuts d'AREWAL publiés le 27 juin 2017 et plus particulièrement l'article 3 §2, l'objet social, qui serait adapté pour préciser que son activité de production serait exclusivement réalisée pour les besoins propres des GRD associés.

Maintenant, si le prochain décret E/G, actuellement au stade de 1^{re} lecture au GW, interdisait au GRD de participer dans le capital d'un producteur/fournisseur et de produire pour couvrir ses perles, l'activité de production serait supprimée des statuts d'AREWAL et le problème soulevé par la présence de M Dupuis au sein d'AREWAL éludé.

Point 3.1.3.2 - c) du projet de rapport: notion d'administrateur indépendant

Nous admettons que les statuts de l'AIESH ne font pas référence à la notion d'administrateur indépendant tel que le définit l'article 2, 2^o du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Nous proposons d'adapter les statuts de l'AIESH à la prochaine assemblée générale de juin 2018 en y intégrant clairement les notions suivantes telles que reprises dans le décret électricité de 2001 :

« "Administrateur indépendant" : l'administrateur du gestionnaire de réseau ou de la filiale créée en application de l'article 16, §2, qui :

a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un

- fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédent sa nomination en tant qu'administrateur,*
- b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littra a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement. »*

Point 3.1.3.2 - d) Précautions relatives à la préservation de la confidentialité, des informations personnelles et commerciales

Il est évident que dans le règlement de travail de l'AIESH, il n'y a pas un article qui précise clairement la soumission du personnel au secret professionnel. Tout au plus, on trouve :

Dans le règlement de travail :

« XI DEVOIRS ET OBLIGATIONS INCOMBANT AUX TRAVAILLEURS

§ 4. Devoir de discréption et de réserve : les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur est toutefois interdit de révéler des faits qui auraient un caractère secret par leur nature ou par les prescriptions de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ont notamment un caractère secret par leur nature, les faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'A.I.E.S.H., à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée; ceci vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions.

De même, il est strictement défendu aux agents de communiquer à des particuliers aucun dossier, document ou pièce quelconque, d'en délivrer des copies, comme aussi de fournir des renseignements sur les activités de l'A.I.E.S.H.

Ces interdictions s'appliquent également au personnel qui n'est plus en service. »

Dans la charte d'utilisation qui accompagne le règlement de travail on y trouve:

« Utilisation interdite

Sont expressément interdits, tant à des fins professionnelles que privées :

la diffusion d'informations confidentielles concernant l'employeur ou un ou plusieurs travailleurs, clients ou tiers, à moins que ceci ne soit exigé dans le cadre de l'activité de l'entreprise. »

L'AIESH s'engage à intégrer dans son règlement de travail, pour le mois de mars 2018, un article clair et précis relatif à la préservation de la confidentialité, des informations personnelles et commerciales.

Rapport confidentialité - Préservation de la confidentialité des informations et données personnelles et commerciales

L'AIESH a l'avantage d'être autonome pour pratiquement tous ses outils informatiques et donc d'avoir une excellente maîtrise de la confidentialité des informations qu'elle détient.

7. CONCLUSIONS

Nous notons que l'AIESH s'engage à réclamer et obtenir une modification des statuts d'AREWAL de manière à limiter ses activités de production à la seule alimentation des installations et/ou à la compensation des pertes de réseau de ses associés. Sans préjudice de contraintes plus restrictives qui seraient imposées par le projet de décret actuellement en discussion en matière de gouvernance, de structure, de contrôle, de rôle et de missions des gestionnaires de réseau, cet article ainsi modifié nous paraît conforme à l'article 8 § 1^{er} du Décret

En ce qui concerne les autres propositions de modifications statutaires destinées à répondre aux différentes remarques de la CWaPE, il convient de constater qu'elles satisfont effectivement aux demandes formulées.

L'AIESH est invitée à tenir la CWaPE informée de l'adoption effective de ces modifications statutaires.

La CWaPE prend bonne note des obligations de secret et de confidentialité imposées aux membres du personnel par le règlement et les contrats de travail et de l'engagement de l'AIESH d'intégrer une nouvelle clause dans son règlement de travail. L'AIESH est invitée à communiquer cette nouvelle clause dès son adoption.

La CWaPE se réservera la possibilité d'effectuer ultérieurement un contrôle sur place des systèmes informatiques et de l'implémentation du Règlement général de Protection des Données.

Une réévaluation des conclusions de ce rapport devra être réalisée lorsque le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui devrait instaurer de nouvelles règles en matière de gouvernance et de compétence des gestionnaires de réseau de distribution, aura été adopté.

* *
*

ANNEXES CONFIDENTIELLES